



PECHE MARITIME DE LOISIR EN BATEAU

La Réglementation officielle indique que les plaisanciers peuvent pratiquer l'activité de pêche maritime à titre exclusivement récréatif, c'est à dire que sont interdits la vente du poisson pêché ainsi que l'achat des produits issus de la pêche qui doivent être réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à une amende de 22 860 euros.

ENGINS AUTORISES PAR BATEAU

Les seuls engins autorisés sont les suivants :

- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum
- 2 casiers
- 1 foëne
- 1 épuisette ou « salabre ».

Toutefois sont autorisés la détention et l'usage :

- de lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au Maximum de douze hameçons,
- en méditerranée, d'une grappette à dents,
- en mer du Nord, Manche ou Atlantique, d'un filet maillant calé ou d'un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, **sauf** dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont d'une limite fixée par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes
- dans le ressort des circonscriptions des préfets des régions Bretagne, Pays-de-la-Loire et Aquitaine, d'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée.

Tailles minimales des captures

Les captures de **poissons, crustacés ou coquillages** doivent respecter les tailles minimales autorisées, qui diffèrent d'une région à l'autre.

Il convient donc de se renseigner auprès des Affaires maritimes qui donneront toutes les informations réglementaires utiles.

Tailles minimales pour certaines des espèces de poissons

MEDITERRANEE		ATLANTIQUE – MANCHE	
ROUGET	11 CM	MAQUEREAU	Manche-Atl. 20 cm Mer/ Nd 30
CHINCHARD	15 CM	CHINCHARD	15 cm
DAURADE ROYALE	20 CM	SOLE	24 cm
LOUP	25 CM	BAR	36 cm
SOLE	20 CM	ANCHOIS	12 cm
MAQUEREAU	18 CM	SARDINE	11cm